



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 22 mai 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georgios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

Public

**Corrigendum des arguments supplémentaires au document intitulé 'Defence
submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82-1-b
of the Statute' du 7 février 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Les Conseils des Victimes

M. Luc Walley et M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

**Conseil de Permanence de la
Défense**

Me Patricia Annick Mongo

Ce document est le même que celui déposé le 21 mai 2007, il corrige la forme du premier document .

I. FAITS ET RETROACTES

1. Le présent mémoire vient à l'appui du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute »
2. Conformément à la Décision de la Chambre d'Appel du 3 avril 2007¹, le Greffe a en date du 04 mai 2007, désigné Maître Annick Patricia MONGO comme conseil de permanence pour déposer éventuellement ses arguments supplémentaires au document sus cité, déposé antérieurement par la Défense.
3. La décision de la Chambre d'Appel du 3 avril dernier a également enjoint au conseil de permanence de déposer ses écritures le 11 mai 2007.
4. Délai qui a été prorogé au 21 mai 2007 par décision du 11 mai 2007² de la chambre d'appel suite à la requête en extension de délai de Maître MONGO Annick Patricia du 9 mai 2007.
5. Entre temps, avant d'avoir eu connaissance de la décision d'extension de délai, le conseil de permanence a déposé le 11 mai à 15h 55, un mémoire intitulé "Observations de la défense confirmant le document « *Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute* »".
6. Ensuite, le Juge Président de la Chambre d'Appel a émis une clarification afin de permettre effectivement à la Défense de déposer ses arguments supplémentaires au plus tard le 21 mai 2007.
7. Le présent mémoire, d'une part, confirme l'argumentation de la Défense dans le document intitulé : « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute »³, d'autre part, apporte une argumentation supplémentaire relativement à l'appel formé par la Défense, contre la décision de confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire 1⁴.

¹ ICC-01/04-01/06-882

² ICC-01/04-01/06-903

³ ICC-01/04-01/06-810

⁴ ICC-01/04-01/06-796-CONF

II- EN DROIT

8. Il convient de rappeler que la défense avait soutenu que la décision de confirmation des charges, est une décision de refus de mise en liberté, devant être interprétée conformément aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur l'interprétation des traités⁵. Les dispositions de ce traité sont les suivantes :

Art. 31 Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux

termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule

et annexes inclus:

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties

à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion

du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation

du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations

⁵ Recueil des traités des Nations Unies, Volume 1155, n° 18232. La convention a été signée le 23 mai 1969 et elle est entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Art. 32 Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment

aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu,

en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'art. 31, soit de déterminer

le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'art. 31:

a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation

du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations

entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

1°) De l'interprétation de l'article 82 (1)b

9. L'article 82-1) b dispose : « *l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : - décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites* ».
10. La Défense précise qu'elle n'a rajouté aucun mot dans l'article 82 1) b dans le document qu'elle a précédemment déposé⁶, mais qu'il s'agit d'une interprétation de cet article.
11. La chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2007⁷ relatif « *à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel* » a précisé des différentes manières d'interpréter un texte.
12. A cet effet, elle a indiqué : « *la règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de la loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité* ».

A- De l'interprétation de l'article 82 1)b quant à son objet et ses buts et au regard de la décision de confirmation des charges

a) La décision de confirmation des charges est une décision de confirmation du mandat d'arrêt et de la détention.

13. La Défense est d'avis que la décision de confirmation des charges est toujours une décision accordant ou rejetant la mise en liberté, conformément à l'article 82. 1b. Pour mieux le comprendre, il faut commencer par un constat simple, la confirmation des charges (article 61)⁸ est prévu sous le chapitre V du statut, intitulé *Enquête et Poursuites*. La confirmation des charges est une décision qui confirme les poursuites et par conséquent la détention, c'est donc une décision de refus d'accorder la

⁶ ICC-01/04-01/06-810

⁷ ICC-01/04-168

⁸ Article 61 du Statut

liberté.

14. Cette interprétation est confortée à la lumière des dispositions de l'article 58 alinéa 1 et 4, qui font également partie du chapitre V du statut.

15. Ces dispositions sont les suivantes : alinéa 1 « *A tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :*

1. *qu'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et*
2. *que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir:*
 - i) *que la personne comparaitra*
 - ii) *qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou*
 - iii) *le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »*

L'Alinéa 4 du même article poursuit : « *le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement. »*

16. C'est sur la base du mandat d'arrêt que la personne concernée a été arrêtée et détenue.

17. La détention, qui vaut rejet de la liberté est fondée sur le mandat d'arrêt.

18. La détention (et implicitement le mandat d'arrêt) seront ensuite confirmés ou infirmés par la décision de confirmation ou non des charges.

19. A la lumière de l'article 58, il est indéniable que la décision de confirmation des charges est une décision de refus de mise en liberté et confirmation du mandat d'arrêt.

20. C'est pourquoi, la chambre d'appel examinera l'appel de M. Lubanga Dyilo Thomas portant sur la décision de confirmation des charges du 29 janvier 2007⁹.

b) La décision de confirmation des charges est une décision de confirmation des preuves qui ont permis la délivrance du mandat d'arrêt.

21. La Défense fait valoir que la décision de confirmation des charges contre la personne poursuivie, fonde son maintien en détention. Or le fondement

⁹ ICC-01/04-01/06-796-CONF

initial de la détention matérialisée par la délivrance du mandat d'arrêt reste la production d'éléments de preuve ou autres renseignements permettant d'induire et de convaincre la Chambre préliminaire, *qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne sur laquelle porte les enquêtes a commis un crime relevant de la compétence de la Cour*¹⁰.

22. L'article 58 alinéa 1 évoque des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, constituant *des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour*. Le degré de la preuve exigé à ce stade de la procédure est inférieur à celui exigé lors de la confirmation des charges. Lors de la délivrance du mandat d'arrêt, l'Accusation peut produire de simples renseignements constituant des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime.
23. Par contre, lors de l'audience de confirmation, l'Accusation doit démontrer qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.¹¹
24. La Défense fait donc valoir que le fondement juridique initialement retenu pour la détention, lors du mandat d'arrêt, est nécessairement supplanté par la décision sur la confirmation des charges.
25. Si le Statut dispose que la détention d'une personne doit être fondée sur le respect de certaines exigences minimales en termes de preuve¹², la Défense devrait avoir le droit de contester ces exigences de manière significative et efficace et, pour elle, l'audience de confirmation des charges est l'occasion la plus appropriée pour le faire.
26. Pendant l'audience de confirmation des charges¹³, la Défense a donc expressément sollicité la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo et, dans ses observations juridiques portant sur les questions soulevées pendant cette audience¹⁴, elle a formulé la même requête en invoquant le fait que

¹⁰ Article 58 alinéa 1 a du statut.

¹¹ Article 61 alinéa 7 du statut.

¹² Voir opinion séparée du juge Pikis "The availability of evidentiary material establishing grounds leading to a reasonable belief that the arrestee committed a crime or crimes in accordance with article 58(1) of the Statute is the *sine qua non* for the issuance of a warrant of arrest" Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' 13 February 2007 at paragraph 4.

¹³ Transcript du 28 Novembre 2006, page 148 paragraphe 10.

¹⁴ Observations de la défense relative à l'audience de confirmation, ICC-01/04-01/06-764, 7 Décembre 2006 para 53.

les conditions impératives pour le maintien en détention après l'audience de confirmation ne seraient pas réunies.

27. La Chambre préliminaire n'a pas rejeté cette requête *in limine litis*, mais elle a préféré l'examiner au fond et déterminer s'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Lubanga avait commis chacun des crimes qui lui sont imputés.
28. Le fait que la Chambre préliminaire ait joint cette requête au fond, c'est-à-dire à l'examen et l'évaluation des charges, démontre que la décision de confirmation des charges à statuer automatiquement sur celle de la détention et a rejeté la demande de mise en liberté.
29. Par ailleurs, l'article 82 1)b n'exige pas dans sa rédaction, une requête formelle uniquement et directement sur la demande de mise en liberté. Cet article parle de décision *accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites*.
30. Le libellé de cet article ainsi que son champ d'application sont donc larges.
31. En définitive, la contestation des preuves de l'Accusation par la Défense vaut contestation de la détention. Dans le même esprit, la décision de confirmation des charges vaut décision de confirmation des preuves de l'Accusation et confirmation de la détention. En l'espèce, la décision de confirmation des charges est une décision de rejet de la demande de mise en liberté et en tant que telle, elle est naturellement susceptible d'appel sur la base de l'article 82 1)b.

B- De l'interprétation de l'article 82 1)b quant aux objectifs plus larges de la loi

32. L'article 82 1) b doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'Homme internationalement reconnus, comme le prévoit l'article 21-3¹⁵.
33. Si l'article 82 1) b permet un appel des décisions accordant ou refusant la mise en liberté, c'est parce qu'il garantit un droit de l'homme internationalement reconnu : celui du droit à la liberté. Droit prévu de manière générale par les instruments internationaux et la déclaration universelle des droits de l'Homme.

¹⁵ Article 21-3 du statut.

34. L'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948¹⁶ dispose : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».
35. Selon l'article 9 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi.* »
36. Aux termes de l'article 6 la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 27 juin 1981 entrée en vigueur le 21 octobre 1986 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »
37. La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950¹⁷ va dans le même sens, en son article 5 alinéa 1 dont la teneur est la suivante : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté.* »
38. Il en est de même de la Convention américaine du 22 novembre 1969¹⁸ relative aux droits de l'homme qui édicte son article 7 les dispositions suivantes
- « *alinéa 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*
- alinéa 2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des Etats parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci*
- alinéa 3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires*
- alinéa 4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.*
- alinéa 5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des*

¹⁶ A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 à 71 (1948) déclaration universelle des droits de l'Homme.

¹⁷ Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 213 U.N.T.S. 222, entré en vigueur 3 septembre 1953, texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3, entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5, entré en vigueur le 20 décembre 1971 et du Protocole n° 8, entré en vigueur le 1er janvier 1990.

¹⁸ Convention Américaine relative aux droits de l'homme, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 entrée en vigueur 18 juillet 1978

attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge à l'audience.

alinéa 6. Toute personne privée de sa liberté a ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne...etc »

39. Il existe donc bien, aux termes de ces instruments internationaux un véritable droit à la liberté, droit à la liberté qui est garanti par le droit de toujours faire appel et à tout stade de la procédure d'une décision de refus de mise en liberté.
40. En droit germano-romain, il existe un principe en procédure pénale aux termes duquel « *La liberté est le principe, la détention l'exception* ». Ce principe traduit le droit à la liberté.
41. Dans les systèmes juridiques issues de *la common law*, c'est la notion *habeas corpus* qui symbolise le mieux, le droit à la liberté en cas de détention injustifiée.
42. Ce droit à la liberté et le cas échéant le droit à solliciter la mise en liberté est prévue par l'article 60¹⁹ et à la règle 185.
43. C'est sur la base d'un droit à la liberté internationalement reconnu, que la décision de refus de mise en liberté peut faire l'objet d'un appel à tout moment.
44. Par conséquent, toute décision dont **la finalité** est d'accorder ou refuser, la mise en liberté entre dans le champ de l'article 82 1b), en l'espèce la décision de confirmation des charges en tant que décision rejetant la mise en liberté, devrait pouvoir faire l'objet d'appel.

¹⁹ Article 60 du statut.

2°) DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 82 1)b

45. Son champ d'application peut être déterminé conformément à la règle 185²⁰ qui prévoit les différentes situations dans lesquelles la Cour peut être emmené à accorder une mise en liberté. Aux termes de la règle 185 :

«1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un Etat qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre Etat qui accepte de le recevoir, ou dans un Etat qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'Etat qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'Etat hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs

2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable au sens au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'Etat dont l'enquête ou les poursuites ont fourni les motifs de l'irrecevabilité, sauf si l'Etat qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour » ;

46. La règle 185 procède à un inventaire des cas de mise en liberté : incompétence de la Cour, irrecevabilité de l'affaire, charges non confirmées, acquittement lors du procès ou en appel, **ou pour toute autre raison.**

47. Cette règle permet d'éclairer la chambre d'Appel sur les différentes possibilités de mise en liberté et permet une interprétation large de l'article 82 1b, interprétation fondée sur l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Interprétation (*quant' aux objectifs plus large de la loi*) par rapport à l'ensemble des textes fondamentaux régissant la Cour.

48. La Défense est d'avis que l'article 82. 1) b doit être interprété au regard de la règle 185.

²⁰ Règle 185 du règlement de preuve et de procédure

49. L'article 60 prévoit également les cas de mise en liberté provisoire. Cet article édicte : « *1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.*

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoirement en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions

Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté ».

50. La mise en liberté provisoire est une catégorie de la mise en liberté. La Défense est d'avis que la notion de mise en liberté prévue à la règle 185 est beaucoup plus large que celle de mise en liberté provisoire prévue à l'article 60.

51. La Défense estime qu'il est inexact de soutenir que l'article 82.1) b, ne concerne que les demandes de mise en liberté provisoire. S'il en était le cas, l'article 82.1) b, aurait été libellé comme suit : « *Décision accordant ou refusant la mise en liberté **provisoire** de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites* ».

52. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'adjectif provisoire n'existe pas dans la rédaction de l'article 82.1) b, ce qui démontre à suffisance que cet article concerne toutes les demandes de mise en liberté.

53. En définitive, le champ d'application de l'article 82.1) b, englobe tous les cas de mise en liberté.
54. Le champ d'application plus large de l'article 82. 1b est conforté par une décision déjà rendue par la Chambre d'appel dans la présente affaire. Cette décision concerne la demande formelle de la mise en liberté sollicitée M. Lubanga Thomas Dyilo²¹, sur la base de 82 1)b.
55. A cette occasion, la Chambre d'appel n'a pas restreint le champ d'application de l'article 82 1). Elle n'a pas indiqué que cet article était applicable uniquement dans le cas d'une demande de mise en liberté formelle et uniquement dans ce cas. Pourtant, si telle était sa volonté, la Chambre d'appel l'aurait expressément indiqué.
56. Ce qui implique à contrario que le champ d'application de l'article 82 1b reste large et que la décision de confirmation des charges peut être interprétée comme une décision refusant la mise en liberté.

3°)- DU DROIT DE FAIRE APPEL D'UNE DECISION CONFIRMATION DES CHARGES

A- Au regard d'une exception, contestation ou question jointe au fond lors de l'audience de confirmation.

57. La Défense fait valoir que, bien que le Statut ne prévoit pas expressément un droit d'interjeter appel d'une *décision relative à la confirmation des charges* en tant que telle, il n'est ni correct, ni logique sur le plan juridique d'affirmer qu'il n'existe pas un droit automatique d'interjeter appel d'une décision relative à la confirmation des charges. Par exemple, la règle 122²² dispose que, si une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire est soulevée, la règle 58²³ s'applique.
58. En d'autres termes, la Chambre préliminaire pourra joindre l'examen de la contestation ou de la question ou de l'exception soulevée à celui de l'audience de confirmation des charges. Ce qui implique qu'elle se prononcera sur la contestation, la question ou l'exception en même tant que la décision sur la confirmation ou non des charges.

²¹ ICC 01/04-01/06-824 du 13 février 2007

²² Article 122 du règlement de preuve et de procédure.

²³ Article 58 du règlement de preuve et de procédure.

59. Ce qui signifie que, la Défense aurait automatiquement le droit, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, d'interjeter appel d'une partie de la décision sur la confirmation des charges qui traitent de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de l'affaire²⁴.
60. De la même manière qu'une décision relative à la confirmation des charges peut constituer en même temps une décision portant sur la compétence ou sur la recevabilité, la Défense soutient qu'en l'espèce, la décision de confirmation des charges constitue, également une décision portant sur la mise en liberté.
61. Dans tous les cas, un détenu accueillerait avec le même enthousiasme, une décision de mise en liberté pure et simple, qu'une décision de non confirmation des charges avec mise en liberté. Peu importe l'intitulé de cette décision, c'est la finalité qui compte, à savoir la mise en liberté.
62. S'il est vrai qu'aucune disposition ne prévoit expressément le droit de faire appel d'une décision de confirmation des charges (or le cas d'accord ou rejet des demandes de mise en liberté), il n'en demeure pas moins que plusieurs arguments militent en faveur du droit de faire appel.

B- Au regard des travaux préparatoires

63. L'interprétation donnée ci-dessus de l'article 82 1)b est confirmée par les travaux préparatoires qui établissent comme le dispose l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des moyens supplémentaires d'interprétation afin a) de confirmer le sens d'une disposition statutaire découlant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, b) d'apporter des précisions à des dispositions ambiguës ou obscures et c) d'éviter des résultats manifestement absurdes ou abusifs.
64. La Défense entend appliquer l'article 32 sur la base de l'alinéa a) à savoir en tant que moyen supplémentaire d'interprétation confirmant le sens d'une disposition statutaire.
65. Si aucune disposition ne le prévoit expressément le droit de faire appel d'une décision de confirmation ou de non confirmation des charges, rien ne l'interdit dans la mesure où les travaux préparatoires n'ont pas exclu cette possibilité comme le soutient l'Accusation.

²⁴ Transcript de l'audience du 09 novembre 2007

66. Les travaux préparatoires indiquent que lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations sur la création d'une Cour criminelle internationale en 1998²⁵, la rédaction suivante de l'article 81 sur les recours contre les décisions incidentes avait été proposée:

« 1. L'une ou l'autre des parties peut former un recours contre l'une quelconque des décisions incidentes ci-après conformément au règlement de procédure et de preuve :

a) Une décision sur la compétence ou la recevabilité ;

b) Une ordonnance accordant ou refusant la libération de l'accusé sous caution ;

c) Une ordonnance confirmant ou rejetant, en tout ou en partie, l'acte d'accusation ;

d) Une ordonnance concernant l'irrecevabilité d'éléments de preuve ;

e) Lorsque la majorité des membres d'une Chambre de première instance estime que l'ordonnance soulève une question substantielle sur laquelle les avis peuvent être sérieusement diverger et qu'un recours immédiat contre cette ordonnance serait de nature à faire sensiblement progresser l'instance principale, et que la majorité des juges de la Chambre des recours choisit d'accepter d'examiner le recours.

2. Un tel recours formé en cours de procès, n'a d'effet suspensif que si la Chambre des recours requise prend une ordonnance dans ce sens, conformément au règlement de procédure et preuve.»

67. Il avait été question de discuter sur le droit de faire appel d'une ordonnance confirmant ou rejetant tout ou partie de l'acte d'accusation.

68. En réalité, il s'agissait de reprendre la procédure prévue par les tribunaux *ad hoc* dans le cadre de la confirmation ou non de l'acte d'accusation et de statuer sur le droit de faire appel d'une ordonnance confirmant ou rejetant, en tout ou partie, l'acte d'accusation.

69. Or la procédure de confirmation ou non de l'acte d'accusation devant les tribunaux *ad hoc* est tout à fait différente de la procédure de confirmation des charges retenue par les textes fondamentaux de la Cour.

70. Par exemple devant le Tribunal Pénal International Pour le Rwanda, l'article 47 du règlement de preuve et de procédure prévoit que *le juge*

²⁵ A/CONF. 183/2/Add.1, 14 avril 1998. Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Rome (Italie) 15 Juin-17 juillet 1998.

désigné examine l'acte d'accusation, chacun des chefs d'accusation ainsi que les éléments présentés par le Procureur à l'appui. Il prend ensuite une ordonnance, soit de confirmation de chacun des chefs d'accusation, soit il peut demander au Procureur de présenter des éléments supplémentaires, soit à l'appui d'un ou de la totalité des chefs d'accusation, soit il peut rejeter chacun des chefs d'accusation et enfin il peut surseoir à sa décision pour permettre au Procureur de modifier l'acte d'accusation.

71. Il ne s'agit nullement d'une audience contradictoire comme le prévoit la procédure de la confirmation des charges devant la Cour.
72. Il est donc erroné de prétendre que cette question avait été examinée lors des travaux préparatoires et que la proposition n'avait pas été retenue. Précisons également que dans le cas de Tribunaux *ad hoc*, il s'agit d'une ordonnance prise par un juge seul, sans débat contradictoire, dans le cas de la Cour, il s'agit d'une décision collégiale prise après possibilité pour la personne poursuivie de contester les charges et les preuves du Procureur et de produire ses propres éléments de preuve.
73. L'argument selon lequel, les travaux préparatoires avaient rejeté la possibilité de faire appel d'une décision de confirmation des charges doit être écarté.
74. Ce qui laisse à la Chambre d'appel, le champ libre pour pouvoir, à travers cette première affaire devant la Cour et sur la base de l'article 82 1) b pour rendre sur ce point, une décision de principe, accordant le droit de faire appel d'une décision de confirmation des charges, qui fixera la jurisprudence de la Cour.

C- Au regard de la nature de la décision de confirmation des charges et des pouvoirs de la Chambre préliminaire

75. La nature de la décision de confirmation des charges, suggère un droit de faire appel de celle-ci. La décision de confirmation des charges est contradictoire (sauf le cas où la personne poursuivie renonce à être présent à l'audience), la procédure l'est également dans la mesure où, un véritable débat a lieu entre les parties. La nature de la décision de confirmation des charges et le caractère contradictoire des débats, suggèrent un droit de réformation, pour la partie qui conteste la décision.

76. L'article 61 alinéa 6²⁶ dispose : « A l'audience, la personne peut :
- a) contester les charges
 - b) contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
 - c) présenter des éléments de preuve »
77. En pratique, il y a eu plusieurs audiences pour la confirmation des charges, au cours desquelles, il y a eu de âpres débats sur la question de l'admissibilité et de la valeur probante des éléments de preuve du Procureur. Comme dans un jugement de fond intervenant après le procès, la décision de confirmation des charges a évalué les éléments de preuve des parties.
78. D'ailleurs, il convient de préciser que les débats sur l'admissibilité des éléments de preuve du Procureur ont fait l'objet de plusieurs appels de la défense sur la communication par l'Accusation des éléments de preuve expurgés.
79. Force est de constater, qu'il y a eu un véritable procès **en miniature** devant la chambre préliminaire. La décision de confirmation des charges du 29 janvier 2007 est abondamment motivée et contient 134 pages, dont 36 consacrées à l'admissibilité et à la valeur probante. Ce qui démontre à quel point les débats ont été riches.
80. Il convient de souligner que jamais, une juridiction pénale internationale n'avait dans la phase préalable au procès permis autant aux parties de débattre sur les questions essentielles du dossier. Il serait tout à fait inéquitable que les conclusions issues de ce débat ne puissent pas faire l'objet pour la partie qui la conteste du droit de relever appel. Compte tenu du fait que la présente affaire est la première soumise à la Cour, il serait souhaitable que la chambre d'appel rende un arrêt de principe sur le droit de faire appel d'une décision de confirmation sur la base de l'article 82 1) b et conformément au principe internationalement reconnu du droit à un procès équitable.
81. Jamais une juridiction internationale n'avait (comme les textes fondamentaux de la Cour l'ont prévu) créer une véritable juridiction collégiale au niveau de la phase préalable au procès, qui organise des audiences de confirmation ou non des charges.

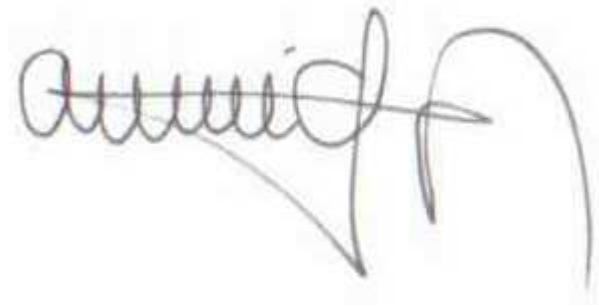
²⁶ Article 61 alinéa 6 du statut.

82. C'est donc en droit international, une juridiction *sui générís* au sens où elle n'a pas *d'ancêtre* direct connu. Comme, il l'a été mentionné ci-dessus, il n'existe pas dans le système des Tribunaux *ad hoc* une véritable instruction contradictoire et préalable au procès.
83. Il serait donc équitable de permettre à la partie qui contesterait la décision d'une telle juridiction de pouvoir faire appel de celle-ci.
84. On ne peut par arguer du fait qu'aucun instrument international ne prévoit ce droit dans la mesure, où la Chambre préliminaire est une nouveauté sur le plan judiciaire international.
85. C'est le droit de faire appel de la décision de confirmation des charges, rendue par la présente Chambre d'appel, qui permettra aux instruments internationaux de s'adapter à celle-ci et modifier leur disposition sur le droit de faire appel, en y insérant le droit de faire appel d'une décision de confirmation ou non des charges.
86. En effet, le procès équitable, pierre angulaire du droit pénal international requiert le respect des droits de l'accusé comme le précise l'article 67 du Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI). Le droit de faire appel, figure parmi les droits fondamentaux à un procès équitable. La présente Chambre d'appel va désormais à travers la décision qu'elle rendra, inscrire le droit de faire appel d'une décision de confirmation ou non des charges, comme un droit à part entière à un procès équitable sur la base de l'article 82. 1) b du statut.

MESURES DEMANDEES

PAR CES MOTIFS :

87. Plaise à la Chambre d'Appel de faire droit à l'argumentation de la Défense et examiner l'appel M. Lubanga relatif à la décision de confirmation des charges sur la base de l'article 82 1-b.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Annick Mongo', with a large, sweeping flourish extending from the end.

Maître Patricia Annick Mongo

Fait le 22 mai 2007

À Brazzaville